

Arrêt

n° 51 378 du 22 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LEEN loco Me N. EVALDRE, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine malinké et musulman. Vous êtes marié et père de deux enfants. Vous avez terminé vos études primaires.

Vous êtes natif de la ville d'Akoupe et vous avez grandi dans le village d'Afferiy, localisé à une dizaine de kilomètres d'Akoupe. Après avoir terminé votre cycle d'école primaire, vous vous installez dans la commune de Cocody (Abidjan).

Au cours de votre vie professionnelle, vous travaillez en tant que chauffeur pour divers employeurs. Depuis 2001, vous travaillez pour le Fond de Garantie Coopératives Café Cacao, «FGCC» où, plus particulièrement vous étiez le chauffeur du directeur général (DG) Bayou Bagnon Jean-Claude. A ce titre, vous étiez le chauffeur attitré pour tous les déplacements professionnels et personnels de ce dernier. Vous avez en outre été chargé de mener des missions de nature confidentielle telles que des «dépôts» et des «versements» d'argent dans différentes banques d'investissements agricoles, pour le compte du «FGCC».

En juin 2008, votre employeur reçoit une convocation au tribunal des Deux Plateaux (Cocody) afin d'y être entendu par un juge. A l'issue de son audition, ce dernier est arrêté et mis en détention à la prison civile de Yopougon (Abidjan) accusé de détournements de fonds.

En février 2009, vous recevez une première convocation de la part de la police économique qui souhaite vous entendre dans le cadre de l'enquête menée à propos de votre employeur. Il vous est demandé de vous justifier sur les différentes opérations bancaires exécutées dans le cadre de votre travail pour le «FGCC».

Deux mois plus tard, vous êtes convoqué une seconde fois, mais après avoir patienté une journée dans les bureaux de la police vous rentrez chez vous sans avoir été reçu.

En juin 2009, vous êtes convoqué une troisième fois afin de vous justifier sur les mêmes questions.

Enfin, en juillet 2009, la police économique vous reproche d'être impliqué dans les détournements de fonds reprochés à votre employeur. Suite à cette dernière convocation, vous constatez que vous êtes suivi par la police jusqu'à votre domicile.

En date du 18 août 2009, alors vous sortez de chez vous pour vous rendre sur votre lieu de travail vous êtes appréhendé de force par deux policiers qui vous malmènent et vous brutalisent en vous mettant dans leur véhicule. Vous êtes emmené dans un endroit désert, non loin de la forêt du Banco où vous êtes encore malmené et battu, les deux policiers vous demandant d'avouer l'endroit où vous avez caché des documents confidentiels sous peine d'être tué sur place. Finalement, les policiers reçoivent un appel radio qui les contraint à vous abandonner. Après leur départ, vous vous rendez dans un commissariat de police à Adjame afin d'y porter plainte. Vous êtes rapidement renvoyé par un policier qui refuse d'acter la plainte déposée par un ressortissant burkinabé contre des policiers ivoiriens.

Le 8 septembre 2009, vous décidez de vous rendre à la prison civile d'Abidjan pour rencontrer votre ex-employeur afin de lui faire part des problèmes que vous rencontrez. Après une journée d'attente, vous n'êtes pas autorisé à le rencontrer. Sur le chemin de retour à la maison votre voiture est prise en chasse par un véhicule de police duquel des coups de feu sont tirés à deux reprises dans votre direction. Cette voiture poursuit sa route après qu'elle ait réussi à vous arrêter au bord de la route. Après leur départ, vous rejoignez la ville et vous vous séparez de votre véhicule, criblé de balles. Vous vous cachez ensuite dans une maison non identifiée.

Au cours de la nuit du 24 septembre 2009, alors que vous tentez de vous rendre à votre domicile, vous êtes arrêté et battu sur un parking par deux policiers qui partent en vous laissant inconscient. A votre réveil, vous êtes pris en charge par des passants et soigné. Vous restez caché jusqu'au 7 octobre 2010, date à laquelle vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire par la route et vous vous rendez au Ghana. En date du 13 octobre 2010, vous prenez un avion au départ d'Accra et vous arrivez en Belgique le 14 octobre 2010. Le 16 octobre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments essentiels qui empêchent de conclure en l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, même si rien ne permet de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations, force est de constater que vous ne démontrez nullement l'impossibilité en votre chef d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Ainsi, vous déclarez avoir la nationalité burkinabé mais être né à Akoupé en Côte d'Ivoire, y avoir fait vos études, y avoir travaillé et vécu jusqu'en octobre 2009. Vous expliquez ensuite que vous avez été persécuté par des agents étatiques ivoiriens (policiers ivoiriens) en Côte d'Ivoire, votre pays de résidence habituelle. Vous spécifiez en outre que vous n'avez jamais eu de problèmes personnels au Burkina Faso, votre pays d'origine dans lequel vous ne vous êtes jamais rendu.

Il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 est subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Notons que vous n'avez pas démontré l'impossibilité des autorités nationales burkinabés à vous protéger. Dans ce cadre, vous ne pouvez prétendre au bénéfice d'une protection internationale. En effet, vous avez déclaré (voir pages 2-3) avoir régulièrement et sans discontinuité séjourné légalement en Côte d'Ivoire, votre pays de résidence habituelle, en étant titulaire d'une carte de résident d'étranger, à savoir une carte consulaire burkinabé, délivrée par le consulat burkinabé d'Abidjan. Vous avez en outre précisé que vous renouveliez cette carte consulaire tous les cinq ans, le dernier renouvellement datant de l'année 2008.

A ce sujet, il convient de souligner qu'étant donné que vous avez la nationalité burkinabé, vous n'êtes pas considéré comme privé de la protection du pays dont vous avez la nationalité. De surcroît, vous n'avez pas établi que vous auriez des craintes justifiées vis-à-vis du Burkina Faso, craintes qui vous pousseraient à ne pas vous réclamer de la protection de ce pays.

S'agissant des problèmes d'ordre familial que votre père aurait rencontrés au Burkina Faso dans les années soixante, en raison de sa conversion religieuse à la religion musulmane alors que sa famille était de confession chrétienne, il échet de souligner que ces problèmes, outre le fait qu'ils sont d'ordre privé et n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, datent de plusieurs années (plus de quarante ans). Rien ne permet en outre d'établir de vos déclarations qu'en cas de retour au Burkina Faso vous pourriez être inquiété par les mêmes personnes de la famille de votre père qui l'auraient contraint à quitter le Burkina Faso. Par conséquent, vous n'avez aucunement établi votre impossibilité à rentrer au Burkina Faso.

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre extrait d'acte de naissance, (2) votre permis de conduire, (3) une carte professionnelle, (4) une carte d'affiliation assurance, et (5) une attestation médicale, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, le premier document se rapporte à des données biographiques, lesquelles ne sont pas remises en doute dans le cadre de la présente procédure. Ensuite, votre permis de conduire, votre carte professionnelle et carte d'assuré tendent à prouver votre activité professionnelle auprès du FGCC, activité qui n'est aucunement remise en cause dans la présente décision.

Concernant votre attestation médicale, si nous pouvons avoir de la compréhension par rapport à des problèmes éventuels que vous pourriez ressentir, nous devons souligner que cette attestation médicale n'est pas de nature à établir des craintes fondées de persécutions vis-à-vis de vos autorités nationales, ce qui constitue la lacune majeure et première de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.1 La requête

3.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation « de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 »

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette*

disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. A l'appui de sa requête introductive d'instance, la partie requérant a déposé plusieurs documents (Rue 89 Corruption : l'enquête du nouveau courrier sur la filière café cacao en Côte d'Ivoire, l'Accord politique de Ouagadougou, Lefaso : Traité d'Amitié et de Coopération) à titre d'élément nouveau. A l'audience, la partie requérante produit encore un document relatif à un scandale financier autour de la filière cacao.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen du recours

5.1 Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en ce qu'elle considère que celle-ci reste en défaut de démontrer qu'il lui aurait été impossible de solliciter la protection de ses autorités nationales. La décision entreprise souligne que les craintes de persécutions invoquées par le requérant, qui est de nationalité burkinabé, émanent des autorités ivoiriennes. La partie défenderesse estime dès lors qu'il incombait à la partie requérante de solliciter le bénéfice de la protection auprès de ses autorités nationales.

5.2 Conformément à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, e son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.*

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. ».

5.3 L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.4 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.5 En l'espèce, les parties s'entendent sur le fait que le requérant est de nationalité burkinabé.

La question relative au fait qu'il soit né et ait vécu en Côte d'Ivoire n'a dès lors pas de pertinence au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié que s'il peut invoquer, conformément à l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, une raison valable fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, ici le Burkina Faso.

5.6 De même, dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il possède la nationalité burkinabé, ce pays doit être considéré comme son pays d'origine au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait qu'il soit né et ait vécu en Côte d'Ivoire, n'a donc de pertinence au regard de l'octroi de la protection subsidiaire que s'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé au Burkina Faso, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, auquel cas il y aurait lieu d'examiner s'il y a également de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans cet autre pays, il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes graves.

5.7 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non fondée l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour du requérant au Burkina Faso. Cette motivation est claire et précise et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Elle est également conforme au contenu du dossier administratif.

5.8 En constatant que les craintes invoquées par la partie requérante quant à son pays d'origine, le Burkina Faso, reposent sur des faits d'ordre privé vieux de quarante ans (voir audition devant le Commissariat Général du 27 mars 2010, p.13-14), le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas avoir une crainte avec raison d'être persécuté ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour au Burkina Faso.

5.9 En terme de requête, la partie requérante fait valoir que le requérant, qui a toujours vécu en Côte d'Ivoire, n'aurait aucun lien avec le Burkina Faso et que son épouse est de nationalité ivoirienne. Elle invoque également, en substance, que le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire collaboreraient pour les problèmes de sécurité intérieure ; que, dès lors, le requérant serait également menacé au Burkina Faso.

5.10 Pour sa part, le Conseil estime que l'existence de Traités internationaux de coopération entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, ne permet pas de démontrer qu'il serait impossible pour la partie requérante de solliciter la protection de ses autorités..

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit donc pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN